

# Règlement de police locale de la commune mixte de Courchapoix

Préambule: La commune mixte de Courchapoix se basant sur le décret relatif à la police locale du 6.12.1978 et sur les articles 4, 6 et 90 de la Loi sur les communes du 9.10.1978, édicte et décide ce qui suit:

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Article 1 : But de la police locale

La police locale pourvoit sur le territoire communal à l'ordre et à la sûreté. Elle doit si possible empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

### Article 2 : Organes de la police locale

Le conseil communal est l'autorité de police locale. Il surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police et leur donne les instructions nécessaires. Le maire ou son adjoint accomplit les tâches de police locale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Si un organe de la police cantonale est appelé à remplir une tâche relevant de la police locale, on ne le charge que d'une obligation qui soit en rapport direct avec le service de police proprement dit.

## Chapitre 2 Police sanitaire

### Article 3 : Maladies transmissibles

D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon les lois cantonales et fédérales sur les épidémies, la police sanitaire prend les mesures légales contre les maladies transmissibles. Lorsque les circonstances l'exigent, elle ordonne, après avoir entendu le médecin scolaire, la fermeture des

écoles ou de certaines classes. Le possesseur d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible devant être obligatoirement déclaré (maladies contagieuses et épidémies) est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

Si le possesseur du logement est lui-même atteint d'une de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

#### **Article 4 : Locaux insalubres**

---

La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés. Elle veille en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans un même local.

#### **Article 5 : Contrôle de l'eau de consommation**

---

La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède deux fois par année à l'inspection des sources et des installations d'alimentation.

#### **Article 6 : Emplacement des fosses à purin et des tas de fuier**

---

Lors de nouvelles constructions de fosses à purin et des tas de fumier, ceux-ci ne peuvent pas être placés à proximité de logements de tiers ou de propres logements loués à des tiers.

#### **Article 7 : Lutte contre les épizooties**

---

En cas d'épizootie, la police locale de concert avec le Service vétérinaire cantonal prennent toutes les mesures utiles pour prévenir leur propagation et ceci conformément aux législations fédérale et cantonale sur les épizooties (RS 916.40 et RSJU 916.51).

Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale et au vétérinaire officiel tous les animaux suspects ou atteints de rage.

#### **Article 8 : Protection des animaux**

---

La police locale veille à ce que les animaux soient traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins et de leur bien-être. Elle dénonce aux organes de la police cantonale les propriétaires qui détiennent des animaux de façon erronée ou les négligent gravement.

#### **Article 9 : Élimination des cadavres et déchets carnés.**

---

Pour l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets carnés, on s'en tiendra aux prescriptions des articles 61 et suivants de l'ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur

les épizooties (RSJU 916.51).

La commune prend en charge les frais occasionnés par la destruction du gibier et des animaux trouvés morts dont le propriétaire est inconnu.

Tous les cadavres d'animaux doivent être détruits de façon non dommageable pour l'environnement.

## **Article 10 : Contrôle des magasins de denrées alimentaires et des prix**

---

L'expert local contrôle au moins une fois par année les magasins de denrées alimentaires, de produits carnés et d'objets usuels. Il contrôle également les locaux de dépôt, vérifie la qualité et les dates de péremption des marchandises qu'ils renferment. Il séquestre les marchandises et les viandes dont la date est périmée.

## **Article 11 : Livraison de viande à domicile, prescriptions**

---

Les bouchers d'autres communes qui se proposent d'opérer des livraisons de viande au sens de l'article 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes pour leur usage privé à des clients habitant la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale. Il en est de même pour les livraisons régulières de viande aux auberges, établissements et magasins, etc., par morceaux moins grands que ceux spécifiés à l'article de la susdite ordonnance. Le requérant doit avoir une bonne réputation et fournir la preuve, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement compétent, qu'il remplit à son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de viande.

Il est interdit de se servir de maculature ou de papier qui déteint pour envelopper directement de la viande, des articles de confiserie, du fromage, du beurre, des graisses alimentaires.

# **Chapitre 3      Police des constructions**

## **Article 12 : Permis de construire, demandes et obligations**

---

Lorsque des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement extérieur ou intérieur sont envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal.

Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au secrétariat communal les formules officielles de demandes de permis de construire, de les remplir et de les remettre au secrétariat communal accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.

Le secrétariat communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le

délai légal prescrit de trente jours.

Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité communale compétente. Suivant le lieu et le genre de construction demeure réservée l'application du Décret sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres du 6.12.1978. Les directives du plan d'aménagement local doivent être respectées.

### **Article 13 : Mesures de sécurité par rapport à la voie publique et par rapport au chantier**

---

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Les entreprises de construction doivent mentionner *chantier interdit* pendant la durée de construction.

### **Article 14 : Surveillance des chemins et des routes communales**

---

La surveillance des chemins et des routes communales (article 9 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes du 26.10.1978) incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures nécessaires concernant leurs réparations et constructions et veille à leur entretien.

## **Chapitre 4      Police du feu**

### **Article 15 : Organe de contrôle, prescriptions**

---

L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

### **Article 16 : Prescriptions particulières destinées aux établissements publics**

---

L'autorité communale est responsable de ce que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, article 104; Décret sur la police

du feu, article 11; Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.1978, article 9).

## **Chapitre 5      Police des routes et affichage public**

### **Article 17 : Usage de la voie publique, restrictions**

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit:

1. de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou de toute autre manière (conduite de troupeaux de bétail) (Ordonnance fédérale du 13.1.62 sur les règles de la circulation routière, article 59; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.78, article 51 alinéa 2);
2. de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Des autorisations doivent être demandées aux exploitants. Demeurent réservés tous les droits privés;
3. de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages;
4. d'aménager des patinoires, de luger ou patiner sur les chemins communaux; e) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle.

### **Article 18 : Dérogations**

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation communale et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

### **Article 19 : Fouilles dans les routes et chemins; obligations**

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande de l'intéressé..

Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause sans limitation de délai.

### **Article 20 : Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux**

Il est interdit à tout agriculteur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son tracteur lors de labours et autres travaux de culture. **L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée durant l'exécution de travaux de campagne.** Il est tenu de respecter les distances légales de ses cultures à la voie publique (minimum 30 cm).

Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors des travaux précités doivent être rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés par la commune aux frais de l'intéressé.

Il est également déconseillé de faire usage des chemins vicinaux et ruraux lorsque ces derniers sont détremés ou en état de dégel. Une remise en état serait à la charge des contrevenants.

## **Article 21 : Dérivation des eaux de pluie**

---

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

## **Article 22 : Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger**

---

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ceux qui utilisent cette dernière doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

## **Article 23 : Affichage public**

---

L'apposition des panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 6.12.78).

# **Chapitre 6      Police d'établissement**

## **Article 24 : Obligation de s'annoncer et d'annoncer**

---

Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile doit s'annoncer dans les délais prescrits au préposé à la tenue du registre des domiciles et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile).

Ceci vaut également pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans cette dernière après un séjour hors de celle-ci. Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papiers de légitimation en règle sont eux aussi tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle qui arrivent dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative doivent, avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en Suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en vue de régulariser leurs conditions de séjour.

Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer (8 ou 14 jours) sous peine d'être amendables.

Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Les jeunes gens qui habitent à Courchapoix tout en gardant leur domicile chez leurs parents et rentrent chez eux chaque fin de semaine, doivent présenter un certificat de domicile au secrétariat communal délivré par la commune de domicile.

## **Article 25 : Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers**

---

Le préposé à la tenue du registre des domiciles est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt et le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile. Les citoyens incorporés dans l'organisation de la protection civile ou dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

## **Chapitre 7      Cimetière**

### **Article 26 : Autorité de surveillance**

---

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce en assurant l'entretien. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 27 : Droit d'inhumation et taxe**

---

Toute personne domiciliée et décédée sur le territoire de la commune de Courchapoix a droit à un emplacement gratuit pour la sépulture dans le cimetière communal pour une durée de 20 ans. Toute personne non prévue à l'alinéa ci-dessus peut également être enterrée à Courchapoix moyennant un émolument fixé au budget de chaque année comme droit d'entrée et d'emplacement au cimetière pour une durée de 20 ans. Les frais de sépulture sont à la charge des parents de la personne défunte. Pour les personnes non domiciliées dans la commune, la facture est établie et encaissée par la commune. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Courchapoix, lorsqu'il n'y a pas de fortune ou pas de parents, les frais de sépulture sont à la charge de la commune.

## **Article 28 : Alignement**

---

Le préposé au registre des domiciles tient un registre des tombes placées au cimetière ainsi que des noms des personnes qui y sont inhumées. Le fossoyeur doit se conformer aux ordres du conseil communal.

## **Article 29 : Concession, renouvellement**

---

Après une période rotative de 20 ans au moins, la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'autorité communale. Après l'expiration du délai légal de 20 ans, l'autorité de police locale accorde, sur demande écrite, un renouvellement de concession de tombe. La taxe est de Fr. 50.- pour une période de 10 ans. Celle-ci peut être renouvelée une fois. Pour un enfant, le renouvellement n'est accordé qu'aux père et mère seulement; pour un époux-se, le renouvellement n'est accordé qu'au conjoint. Au décès du premier conjoint, une demande de tombe double peut être adressée au conseil communal. Dorénavant, il n'est plus possible de réserver de place. Il ne sera plus autorisé d'enterrer à moins de 3 mètres de l'église, les concessions délivrées jusqu'à ce jour restent valables.

## **Article 30 : Obligations paritaires**

---

La concession court dès le moment où elle est accordée ou renouvelée. Elle est payable dans le mois qui suit la réception de la facture. Les détenteurs d'emplacements concessionnés sont tenus de maintenir ceux-ci en parfait état, sinon la commune le fait à leurs frais. Les concessions ne sont ni cessibles ni transmissibles.

## **Article 31 : Dimensions des parterres et mausolées**

---

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le conseil communal. Les rangées de tombes indiquées dans le plan du cimetière doivent être maintenues exactement dans leurs bornes et limites de façon à ce qu'une tombe n'empiète pas sur la voisine. Les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes:

- pour les adultes, longueur 1,80 m, largeur 0,80 m
- pour les enfants, longueur 1,50 m, largeur, 0,60 m
- tombes doubles, longueur 1,80 m, largeur 1,90 m

Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1,50 m.

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1,80 m pour les adultes, de 1,50 m pour les enfants.

### **Article 31a : Incinération**

---

Les urnes seront posées le long du mur existant à l'Est du cimetière. Les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes:

Largeur 35cm, longueur 70 cm, la plaque murale portant le nom 55cm.

Lors de l'élaboration du budget annuel, le conseil communal fixe un émolument allant de 50.- à 100.- Frs pour une durée de 20 ans.

### **Article 32 : Entretien des tombes**

---

Les parents ont l'obligation d'entretenir les tombes de leurs défunts ou d'en confier l'entretien à un jardinier. À défaut et après préavis, la commune en assure l'entretien ou en fait assurer l'entretien. La facture est adressée aux parents concernés.

Les débris de mausolées, de bordures, sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées doivent être déposés uniquement à l'endroit réservé à cet effet.

### **Article 33 : Contrôle et prescriptions**

---

Aucun monument ne peut être transporté et placé au cimetière s'il n'est pas conforme aux dimensions réglementaires précitées. Les pierres tumulaires et autres monuments funéraires qui doivent être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses le sont sous la responsabilité de la famille et évacués immédiatement. Après les y avoir invités officiellement et par écrit, l'autorité communale fait enlever aux frais des parents du défunt les pierres tumulaires et autres monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai imparti.

### **Article 34 : Respect du cimetière**

---

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher aux bornes ou de fouler le terrain qui a servi de sépulture.

L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

### **Article 35 : Mesures disciplinaires**

---

Toute contravention au présent chapitre est dénoncée au conseil communal qui peut infliger une amende conformément à l'article 56 du présent règlement. Sont réservées les prescriptions légales et spéciales.

## **Chapitre 8      Police champêtre**

### **Article 36 : Mesures de protection des finages**

---

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune ainsi que dans les propriétés privées.

### **Article 37 : Mesures de protection des arbres et des haies**

---

Les arbres et les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi – article 38 du règlement du plan d'aménagement local de la commune de Courchapoix.

### **Article 38 : Abornement, mesures de protection**

---

Si, en labourant un champ, une borne est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne. Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre d'arrondissement est requis et appelé sur les lieux. Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait. En cas de dénonciation de la part du propriétaire, ou s'il est constaté que le propriétaire a eu l'intention d'empiéter sur le terrain d'autrui, il est dressé un procès-verbal contre l'intéressé et l'affaire est déférée au juge compétent.

### **Article 39 : Bétail en liberté, mesures préventives**

---

Les propriétaires de bétail sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

### **Article 40 : Mesures restrictives contre le camping sur le territoire communal.**

---

Le camping est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal pour les personnes non domiciliées ou étrangères à la commune. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le syndicat des pâturages, au préavis du conseil communal, aux personnes du dehors qui en feraient la demande. À ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance protection des eaux et de la nature du 6.12.78 et de la loi sur les constructions du 26.10.78. Les campeurs et pique-niqueurs autorisés du village ou du dehors sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de s'en aller; tous les déchets sont ramassés et emportés.

Pour disposer du chalet de la montagne, s'adresser au responsable du chalet - conseil communal –

de même pour les personnes de l'extérieur moyennant une indemnité.

Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.

Il est interdit d'utiliser les fontaines réservées au bétail.

## **Article 41 : Sports motorisés**

---

Les sport motorisés sont interdits sur le territoire de la commune. Des autorisations peuvent être accordées par le conseil communal.

# **Chapitre 9      Ordre général et police des mœurs**

## **Article 42 : Protection des rivières**

---

Il est interdit de jeter dans les rivières, sur leurs berges ou aux abords de celles-ci des immondices ou autres choses pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique.

## **Article 43 : Protection des oiseaux**

---

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.

## **Article 44 : Repos public**

---

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier:

1. l'utilisation de hauts-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec fenêtres et portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodants qui pourraient être évités;
2. l'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses et toutes autres machines bruyantes entre 20.00 h et 08.00 h ainsi qu'entre 12.00 h et 13.00 h et le samedi après 17.00 h et à proximité d'habitations;
3. la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit;

Il est en outre interdit de laisser paître des vaches la nuit, à proximité d'habitations avec des cloches bruyantes.

## **Article 45 : Tapage nocturne**

---

Il est interdit de faire de la musique, de battre du tambour, de chanter, de siffler ou de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations entre 22.00 h et 06.00 h (05.00 h en été). Les travaux agricoles saisonniers causant du bruit sont également interdits aux heures précitées.

Il est loisible au conseil communal d'autoriser des exceptions aux dispositions du présent article dans les cas où les circonstances le justifient.

## **Article 46 : Mesures restrictives pour les enfants en âge de scolarité**

---

Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 21.00 h (22.00 h pendant les vacances scolaires). La fréquentation des auberges leur est interdite, s'ils ne sont pas accompagnés par des adultes.

Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses publiques et aux représentations cinématographiques pour adultes. L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société pour adultes est régie par l'ordonnance concernant la participation d'écoliers à des manifestations du 6.12.78. Les dispositions particulières édictées par la commission d'école restent réservées.

## **Article 47 : Responsabilité suite à l'infraction**

---

Les parents ou les tuteurs sont responsables des contraventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants en âge de scolarité ou pupilles mineurs.

## **Articles 48 : Mesures restrictives pour les chiens<sup>1</sup>**

---

Les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache. L'autorité communale peut prendre les mesures nécessaires et faire abattre tout animal reconnu dangereux pour la sécurité publique.

Les frais sont supportés par le propriétaire de l'animal.

## **Article 49 : Mesures restrictives pour la volaille**

---

Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le bien-fonds d'autrui du 1er avril au 15 octobre. Sont réservées les conventions écrites dérogatoires entre propriétaires fonciers intéressés.

## **Article 50 : Mesures restrictives pour les moutons**

---

Les moutons sont maintenus dans les pâtures barrées de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur le territoire communal ou sur les propriétés privées. Les dégâts éventuels sont à la charge

---

<sup>1</sup> voir le *Règlement concernant la garde et la taxe des chiens*

du propriétaire.

### **Article 51 : Mesures restrictives pour remblai et décombres**

---

Le remblai doit être déposé aux endroits désignés par le conseil communal. La mise en place correcte de ce matériel est à la charge du requérant. À partir de 20m<sup>3</sup>, une taxe de 50.- fr le m<sup>3</sup> sera perçue. Le prix peut être revu chaque année lors de l'établissement du budget.

### **Article 52 : Mesures restrictives pour allumage de feux à proximité des maisons**

---

Il est interdit de brûler des déchets de toute nature, excepté le bois et le papier, à proximité des maisons et d'allumer ces feux avec des produits polluants – vieille huile – mazout – benzine – etc.

### **Article 53 : Mesures restrictives pour épandage de déjections**

---

Il est interdit de puriner ou de conduire du fumier le samedi après-midi et les veilles de fêtes, en outre il est interdit de puriner ou de conduire du fumier à proximité des habitations le samedi matin.

Le règlement de protection des sources doit être observé.

### **Article 54 : Ordre et propreté aux alentours des bâtiments**

---

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc. est interdit.

## **Chapitre 10    Repos dominical**

### **Article 55 : Travail du dimanche et jours de fêtes**

---

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fête sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### **Sont exceptés de cette interdiction:**

1. le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
2. l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;

3. les soins que réclament les animaux domestiques. Toutefois, l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail doit être fauchée et rentrée avant 9.30 h le dimanche matin ou si nécessaire après 17.00 h le dimanche soir ;
4. les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.) ;
5. la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.

En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

## Chapitre 11- dispositions pénales

### Article 56

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 5.- à 1'000.- Frs. Et applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.

Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositifs du décret du 6.12.78 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge pénal.

### Article 57 : Délinquance d'enfants mineurs

Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la répression selon l'article 56 est remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances.

Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait ménage commun (parents, nourriciers, représentant légal) sont punissables avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.

En cas de contravention commise par ordre du patron ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance et respect, celui qui a donné l'ordre en cause est punissable.

S'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adolescents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédérales ou cantonales, on applique la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

### Article 58 : Opposition à l'inculpation

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (article 7, LC du 9.11.78).

## Chapitre 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes de la République et Canton du Jura.

Il abroge toutes les dispositions antérieures et contraires édictées par la Commune mixte de Courchapoix.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée communale du 30 juin 1989.

**Au nom de l'assemblée communale:**

**Le président:**

**La secrétaire:**

## Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le règlement de police locale a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Aucune opposition n'a été déposée.

Courchapoix, le 4 septembre 1989

La secrétaire communale:

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Police sanitaire

Chapitre 3 – Police des constructions

Chapitre 4 – Police du feu

Chapitre 5 – Police des routes et affichage public

Chapitre 6 – Police d'établissement

Chapitre 7 – Cimetière

Chapitre 8 – Police champêtre

Chapitre 9 – Ordre général et police des mœurs

Chapitre 10 – Repos dominical

Chapitre 11 – Dispositions pénales

Chapitre 12 – Entrée en vigueur



## **Demandes de permis de construire : émoluments communaux**

### **Petits permis de construire**

Émolument minimum fr. 30.- mais dès 31'000.- 1.-/1'000.- supplémentaires maximum 50.-

### **Grands permis de construire**

fr.	60'000.-	60.-
fr.	70'000.-	70.-
fr.	80'000.-	80.-
fr.	90'000.-	90.-
fr.	100'000.-	100.-
fr.	200'000.-	115.-
fr.	300'000.-	130.-
fr.	400'000.-	145.-
fr.	500'000.-	160.-
fr.	600'000.-	175.-
fr.	700'000.-	190.-
fr.	800'000.-	205.-
fr.	900'000.-	220.-
fr.	1'000'000.-	235.-
fr.	1'250'000.-	255.-
fr.	1'500'000.-	275.-
fr.	1'750'000.-	295.-
fr.	2'000'000.-	315.-
fr.	2'500'000.-	335.-
fr.	3'000'000.-	355.-
fr.	3'500'000.-	375.-
fr.	4'000'000.-	395.-
fr.	4'500'000.-	415.-
fr.	5'000'000.-	435.-

fr.	5'500'000.-	455.-
fr.	6'000'000.-	475.-
fr.	6'500'000.-	495.-
fr.	7'000'000.-	515.-
fr.	7'500'000.-	535.-
fr.	8'000'000.-	555.-
fr.	8'500'000.-	575.-
fr.	9'000'000.-	595.-
fr.	9'500'000.-	615.-
fr.	10'000'000.-	635.-
Plus de fr.	10'000'000.-	1'000.-

### **Tarif supplémentaire pour prestations spéciales**

---

- Examen de dérogation(s) [par dérogation requise] fr. 40.-
- Autorisation de début anticipé des travaux fr. 20.-
- Etude d'un plan spécial, non prescrit par le min. max.
- plan des zones en vigueur fr. 100.- 300.-
- Examen préalable d'un projet fr. 50.- 100.-
- Taxe pour frais administratifs fr. Néant
- Autres frais et débours aux coûts effectifs

## Table des matières

Règlement de police locale de la commune mixte de Courchapoix.....	1
Chapitre 1 Dispositions générales.....	1
Article 1 : But de la police locale.....	1
Article 2 : Organes de la police locale.....	1
Chapitre 2 Police sanitaire.....	1
Article 3 : Maladies transmissibles.....	1
Article 4 : Locaux insalubres.....	2
Article 5 : Contrôle de l'eau de consommation.....	2
Article 6 : Emplacement des fosses à purin et des tas de fuier.....	2
Article 7 : Lutte contre les épizooties.....	2
Article 8 : Protection des animaux.....	2
Article 9 : Élimination des cadavres et déchets carnés.....	2
Article 10 : Contrôle des magasins de denrées alimentaires et des prix.....	3
Article 11 : Livraison de viande à domicile, prescriptions.....	3
Chapitre 3 Police des constructions.....	3
Article 12 : Permis de construire, demandes et obligations.....	3
Article 13 : Mesures de sécurité par rapport à la voie publique et par rapport au chantier.....	4
Article 14 : Surveillance des chemins et des routes communales.....	4
Chapitre 4 Police du feu.....	4
Article 15 : Organe de contrôle, prescriptions.....	4
Article 16 : Prescriptions particulières destinées aux établissements publics.....	4
Chapitre 5 Police des routes et affichage public.....	5
Article 17 : Usage de la voie publique, restrictions.....	5
Article 18 : Dérogations.....	5
Article 19 : Fouilles dans les routes et chemins; obligations.....	5
Article 20 : Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux.....	5
Article 21 : Dérivation des eaux de pluie.....	6
Article 22 : Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger.....	6
Article 23 : Affichage public.....	6

---

Chapitre 6 Police d'établissement.....	6
Article 24 : Obligation de s'annoncer et d'annoncer.....	6
Article 25 : Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers.....	7
Chapitre 7 Cimetière.....	7
Article 26 : Autorité de surveillance.....	7
Article 27 : Droit d'inhumation et taxe.....	7
Article 28 : Aligement.....	8
Article 29 : Concession, renouvellement.....	8
Article 30 : Obligations paritaires.....	8
Article 31 : Dimensions des parterres et mausolées.....	8
Article 31a : Incinération.....	9
Article 32 : Entretien des tombes.....	9
Article 33 : Contrôle et prescriptions.....	9
Article 34 : Respect du cimetière.....	9
Article 35 : Mesures disciplinaires.....	9
Chapitre 8 Police champêtre.....	10
Article 36 : Mesures de protection des finages.....	10
Article 37 : Mesures de protection des arbres et des haies.....	10
Article 38 : Abornement, mesures de protection.....	10
Article 39 : Bétail en liberté, mesures préventives.....	10
Article 40 : Mesures restrictives contre le camping sur le territoire communal.....	10
Article 41 : Sports motorisés.....	11
Chapitre 9 Ordre général et police des moeurs.....	11
Article 42 : Protection des rivières.....	11
Article 43 : Protection des oiseaux.....	11
Article 44 : Repos public.....	11
Article 45 : Tapage nocturne.....	12
Article 46 : Mesures restrictives pour les enfants en âge de scolarité.....	12
Article 47 : Responsabilité suite à l'infraction.....	12
Articles 48 : Mesures restrictives pour les chiens.....	12

---

Article 49 : Mesures restrictives pour la volaille.....	12
Article 50 : Mesures restrictives pour les moutons.....	12
Article 51 : Mesures restrictives pour remblai et décombres.....	13
Article 52 : Mesures restrictives pour allumage de feux à proximité des maisons.....	13
Article 53 : Mesures restrictives pour épandage de déjections.....	13
Article 54 : Ordre et propreté aux alentours des bâtiments.....	13
Chapitre 10 Repos dominical.....	13
Article 55 : Travail du dimanche et jours de fêtes.....	13
Sont exceptés de cette interdiction:.....	13
Chapitre 11- dispositions pénales.....	14
Article 56.....	14
Article 57 : Délinquance d'enfants mineurs.....	14
Article 58 : Opposition à l'inculpation.....	14
Chapitre 12 Entrée en vigueur.....	15
Au nom de l'assemblée communale:.....	15
Le président:   La secrétaire:.....	15
Certificat de dépôt.....	15
TABLE DES MATIERES.....	15
Demandes de permis de construire : émoluments communaux.....	17
Petits permis de construire.....	17
Grands permis de construire.....	17
Tarif supplémentaire pour prestations spéciales.....	18